

REGLEMENT D'APPLICATION fixant les conditions, la structure et les tarifs de vente de l'eau potable, du gaz naturel et de l'électricité

(Du 19 avril 2006)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement général des Services industriels de
Neuchâtel, du 17 mai 2004

a r r ê t e :

1. GENERALITES

TVA Article premier.- Sauf mention expresse, les tarifs fixés
par le présent arrêté s'entendent TVA non comprise.

**Suspension
d'abonnement** Art. 2.- Les suspensions d'abonnement inférieures à six
mois consécutifs ne sont pas prises en considération.

**Mise à
disposition d'un
dispositif de
comptage** Art. 3.- ¹ La mise à disposition du dispositif de comptage
par abonné et par énergie fournie est comprise dans les
tarifs, à l'exception des transformateurs d'intensité et de
potentiel des stations privées qui sont à la charge des
abonnés.

² Tout compteur supplémentaire ou compteur particulier
fait l'objet d'une redevance supplémentaire.

³ La mise à disposition d'impulsions de comptage à des
fins privées demeure réservée.

2. EAU POTABLE

2.1 Principes

Art. 4.- L'eau est vendue selon une tarification comprenant une redevance fixe mensuelle et un prix de consommation.

Art. 5.- La consommation est mesurée en mètres cubes.

**Redevance fixe-
mensuelle**

Art. 6.- ¹ La redevance fixe est basée sur le calibre du compteur. Annuellement, elle s'élève à 50 francs auxquels est ajouté le produit de 16 fois ¹⁾ le calibre en millimètres du compteur.

² Elle est facturée par fraction mensuelle. Elle est due même en l'absence de consommation. Toute fraction de mois compte pour un mois.

³ En cas de remplacement d'un compteur par un compteur d'un calibre différent, la nouvelle redevance fixe est due le mois suivant la pose du nouveau compteur.

**Echange de
compteurs**

Art. 7.- ¹ Tout échange de compteur doit être effectué dans le respect des normes édictées par la Société Suisse pour l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

² Dans le cas où un échange de compteur est demandé par le propriétaire ou son mandataire, les travaux de remplacement du compteur et d'adaptation de l'installation sont à la charge du demandeur.

2.2 Tarifs

**Prix de vente du
mètre cube d'eau**

¹⁾ Art. 8.- Le prix applicable à l'eau consommée est de 1.58 franc par mètre cube, hors TVA.²⁾

1) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 22 décembre 2008

2) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 17 décembre 2018

Eau de jardin, de chantier, de bâtisse, etc.

Art. 9.- Dans les cas de consommation d'eau de jardin, de chantier, de bâtisse ou à partir de dispositif tels que des hydrants avec compteur et des colonnes hydrants, en sus du prix de l'eau au mètre cube, les redevances mensuelle ou journalière sont déterminées par les Services industriels.

3. GAZ NATUREL

3.1 Principes

Art. 10.- Le gaz naturel est vendu selon une tarification binôme comprenant une redevance fixe mensuelle et un prix de consommation.

Transformation du volume mesuré en énergie

Art. 11.- ¹ Les volumes de gaz naturel (V_c) mesurés en mètres cubes par un compteur sont convertis en énergie (E_{th}) en les multipliant d'une part par un facteur de conversion k permettant d'obtenir un volume normalisé et, d'autre part, par le pouvoir calorifique supérieur (PCS) normal du fournisseur des Services industriels.

² Le facteur k est défini dans la directive des Services industriels "Transformation en énergie du volume de gaz naturel mesuré".

³ Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) de référence pour la facturation dont le rythme n'est pas mensuel est calculé sur la moyenne des valeurs mensuelles des cinq dernières années. Il est valable pour l'année civile en cours.

⁴ Si l'énergie est facturée mensuellement, le PCS de référence est identique à celui utilisé par le fournisseur des Services industriels.

3.2 Tarifs

Redevance fixe mensuelle	<u>Art. 12.</u> - La redevance fixe mensuelle est de 4.647 francs par compteur, si la consommation n'excède pas 20 kWh par mois, et de 9.294 francs par compteur, si la consommation est supérieure à 20 kWh par mois. Elle est facturée même en l'absence de consommation. Toute fraction de mois compte pour un mois.
Prix du gaz	³⁾ <u>Art. 13.</u> - Le prix applicable au gaz consommé est de 7.714 cts le kWh.

4. ELECTRICITE

4.1 Principes

Art. 14.- L'électricité est vendue selon une tarification comprenant une redevance fixe mensuelle, une prime de puissance pour les tarifs à la pointe et un prix de l'énergie consommée.

Art. 15.- La consommation est mesurée en kilowattheures (kWh), la puissance en kilowatt (kW) et l'énergie réactive en kilovarheure (kvarh).

Art. 16.- Le prix unitaire de l'énergie est différent selon qu'elle est consommée pendant les heures pleines (HP) ou les heures creuses (HC). Huit heures creuses au moins sont garanties par période de vingt-quatre heures.

Art. 17.- Dans les tarifs avec mesure de puissance, le prix unitaire de l'énergie est différent selon qu'elle est consommée en période estivale ou hivernale. Le changement de période intervient au moment du relevé de septembre et de mars.

³⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 23 décembre 2005

4.2 Tarifs appliqués sur le territoire communal de Neuchâtel

Tarif basse tension B1

⁴⁾ Art. 18.- ¹ Ce tarif est applicable à l'électricité fournie en basse tension, consommée par une installation dont le calibre du coupe-surintensité placé immédiatement en amont du compteur n'excède pas 80 ampères.

² Il comprend :

- Une redevance fixe mensuelle de 9.294 francs pour chaque référence d'abonné. Elle est facturée même en l'absence de consommation. Toute fraction de mois compte pour un mois.
- Un prix de l'énergie de 24.686 ct par kWh HP et de 13.441 ct par kWh HC.

³ Seuls peuvent bénéficier du tarif HC les abonnés qui possèdent une installation électrique à énergie renouvelable, ou thermique interruptible, ou des machines à laver et séchoirs collectifs installés à demeure dont on peut interrompre le fonctionnement durant les heures de pointe.

⁴ Tout compteur supplémentaire fait l'objet d'une redevance mensuelle de 4.647 francs.

Tarif basse tension B2

⁵⁾ Art. 19.- ¹ Ce tarif est applicable à l'électricité fournie en basse tension, consommée par une installation dont le calibre du coupe-surintensité placé immédiatement en amont du compteur est supérieur à 80 ampères.

² Il comprend :

- Une redevance fixe mensuelle de 27.881 francs pour chaque référence d'abonné. Elle est facturée même en l'absence de consommation. Toute fraction de mois compte pour un mois.

⁴⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 3 juillet 2006

⁵⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 3 juillet 2006

80.30

- Une prime de puissance mensuelle de 11.431 francs par kW en période estivale et de 13.290 francs en période hivernale; la puissance est mesurée par un compteur muni d'un indicateur relevant le quart d'heure le plus chargé du mois.
- Un prix de l'énergie, en période estivale, de 15.857 ct par kWh HP et de 9.119 cts par kWh HC. En période hivernale, de 17.623 cts par kWh HP et de 10.885 cts par kWh HC.

Chaque compteur d'énergie active fait l'objet d'un abonnement séparé.

Tarif moyenne tension M1

⁶⁾ Art. 20.- ¹ Ce tarif est applicable à l'électricité dont la puissance absorbée est égale ou supérieure à 500 kW et dont l'alimentation est dérivée du réseau moyenne tension ordinaire. Il est accordé sous réserve des nécessités locales de distribution et des possibilités du réseau moyenne tension.

² Il comprend :

- Une redevance fixe mensuelle de 46.469 francs pour chaque point d'alimentation. Elle est facturée même en l'absence de consommation. Toute fraction de mois compte pour un mois.
- Une prime de puissance mensuelle de 9.480 francs par kW en période estivale et de 11.339 francs en période hivernale; la puissance est mesurée par un compteur muni d'un indicateur relevant le quart d'heure le plus chargé du mois. La puissance minimale mensuelle facturée est de 500 kW.
- Un prix de l'énergie, en période estivale, de 11.024 cts par kWh HP et de 7.260 cts par kWh HC; en période hivernale, de 12.836 cts par kWh HP et de 9.026 cts par kWh HC.

⁶⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 3 juillet 2006

³ Tout système de comptage supplémentaire fait l'objet d'une redevance mensuelle de 46.469 francs.

⁴ Si plusieurs points d'alimentation se justifient, un télécomptage peut être installé et les puissances cumulées.

Tarif moyenne tension M2

⁷⁾ Art. 21.- ¹ Ce tarif est applicable à l'électricité dont la puissance absorbée est égale ou supérieure à 500 kW et dont l'alimentation provient directement d'une station principale haute/moyenne tension.

² Il comprend :

- Une redevance fixe mensuelle de 46.469 francs pour chaque point d'alimentation. Elle est facturée même en l'absence de consommation. Toute fraction de mois compte pour un mois.
- Une prime de puissance mensuelle de 8.643 francs par kW en période estivale et 10.502 francs en période hivernale; la puissance est mesurée par un compteur muni d'un indicateur relevant le quart d'heure le plus chargé du mois. La puissance minimale mensuelle facturée est de 500 kW.
- Un prix de l'énergie, en période estivale, de 11.024 ct par kWh HP et de 7.260 cts par kWh HC; en période hivernale, de 12.836 cts par kWh HP et de 9.026 cts par kWh HC.

³ Tout système de comptage supplémentaire fait l'objet d'une redevance mensuelle de 46.469 francs.

⁴ Si plusieurs point d'alimentation se justifient, un télécomptage peut être installé et les puissances cumulées.

Tarif énergie réactive R

Art. 22.- Ce tarif est applicable à l'ensemble des tarifs de vente sauf à celui concernant les installations temporaires. L'électricité réactive consommée est

⁷⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 3 juillet 2006

80.30

facturée à 4.926 cts par kvarh pour ce qui dépasse 0,395 kvar par kWh consommé.

Tarif autoproducteurs

Art. 23.- Ce tarif rétribue l'électricité produite par des installations de production raccordées au réseau des Services industriels.

- Installations de puissance inférieure à 3 kW :
L'énergie refoulée est reprise au même tarif que celui appliqué à la vente.

- Installations dont la puissance est comprise entre 3 et 100 kW :

Production à partir d'une énergie renouvelable :

Période estivale	6.506 cts par kWh HP
	3.717 cts par kWh HC
Période hivernale	10.223 cts par kWh HP
	6.506 cts par kWh HC

Production à partir d'une énergie non renouvelable

Période estivale	6.506 cts par kWh HP
	3.717 cts par kWh HC
Période hivernale	8.364 cts par kWh HP
	5.576 cts par kWh HC

- Installations dont la puissance est supérieure à 100 kW : les conditions tarifaires font l'objet d'un contrat individuel en fonction des caractéristiques techniques de l'installation.

Contribution pour énergie renouvelable ⁸⁾ Art. 23bis.- ¹ Une contribution pour le renouvellement et le développement des unités de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, nommée « Contribution pour énergie renouvelable », est perçue sur l'énergie distribuée sur le territoire communal de Neuchâtel.

² Elle s'élève à 0.5 ct par kilowattheure acheminé.

⁸⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 3 juillet 2006

4.3 Tarifs appliqués sur le territoire communal d'Hauterive

Tarif basse tension A

Art. 24.- ¹ Ce tarif est applicable à l'électricité fournie en basse tension, consommée par une installation dont le calibre du coupe-surintensité placé immédiatement à l'amont du compteur n'excède pas 40 ampères.

² Il comprend :

- Une redevance fixe mensuelle de 5.50 francs pour chaque référence d'abonné. Elle est facturée même en l'absence de consommation. Toute fraction de mois compte pour un mois.
- Un prix de l'énergie de 22 ct par kWh HP et de 15 ct par kWh HC.

³ Seuls peuvent bénéficier du tarif HC les abonnés qui possèdent une installation électrique à énergie renouvelable, ou thermique interruptible, ou des machines à laver et séchoirs collectifs installés à demeure dont on peut interrompre le fonctionnement durant les heures de pointe.

⁴ Tout compteur supplémentaire fait l'objet d'une redevance mensuelle de 5.50 francs.

Tarif basse tension B

Art. 25.- ¹ Ce tarif est applicable à l'électricité fournie en basse tension, consommée par une installation dont le calibre du coupe-surintensité placé immédiatement à l'amont du compteur est supérieur à 40 ampères.

² Il comprend :

- Une prime de puissance mensuelle de 10.50 francs par kW; la puissance est mesurée par un compteur muni d'un indicateur relevant le quart d'heure le plus chargé du mois.
- Un prix de l'énergie de 22 cts par kWh HP et de 11.50 cts par kWh HC.

80.30

Chaque compteur d'énergie active fait l'objet d'un abonnement séparé.

Tarif C

Art. 26.- ¹ Ce tarif n'est accordé qu'aux abonnés qui ont pris en charge leurs transformateurs et infrastructures.

² Il comprend :

- Une prime de puissance mensuelle de 10.50 francs par kW; la puissance est mesurée par un compteur muni d'un indicateur relevant le quart d'heure le plus chargé du mois.
- Un prix de l'énergie de 17.50 cts par kWh HP et de 11.50 cts par kWh HC.

Chaque compteur d'énergie active fait l'objet d'un abonnement séparé.

Autres tarifs

Art. 27.- Dans toutes les autres situations, les tarifs en vigueur sur le territoire communal de Neuchâtel sont applicables.

5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES TEMPORAIRES

5.1 Champ d'application

Art. 28.- Le tarif pour installations temporaires est applicable aux installations utilisées provisoirement, telles que celles qui alimentent les chantiers, les cirques, les expositions, à l'exclusion des métiers forains et des installations dont la puissance totale n'excède pas 277 kVA (400 ampères).

Art. 29.- Les frais occasionnés par les modifications apportées au réseau, ainsi que les lignes d'alimentation du chantier et la mise en place des comptages, sont à la charge du requérant.

Art. 30.- Tous les appareils conformes aux prescriptions de sécurité de l'ordonnance du matériel à basse tension (OMBT) et aux prescriptions techniques des distributeurs (P.D.I.E.) peuvent être raccordés aux installations qui relèvent du tarif pour installations temporaires.

5.2 Redevance fixe de base et consommation

Art. 31.- ¹ Une redevance fixe est perçue pour chaque compteur mis à disposition. Elle comprend deux catégories; elle est facturée pour chaque mois ou fraction de mois.

² La redevance fixe est due dès la mise en service du comptage. L'abonnement n'est résilié qu'à la demande expresse du requérant.

³ Des suspensions temporaires ne sont pas admises.

⁴ La redevance fixe est due même si une installation est équipée d'un compteur privé.

Art. 32.- Le montant de la redevance fixe mensuelle est fonction du calibre des fusibles :

- égal ou inférieur à 80 ampères (IT1) : 27.881 francs
- supérieur à 80 ampères (IT2 ou IT3) : 65.056 francs

Art. 33.- L'énergie consommée est facturée au prix du tarif B1, heures pleines.

Art. 34.- La mise à disposition, par les Services industriels, d'un tableau de comptage provisoire est facturée mensuellement, toute fraction de mois comptant pour un mois :

- jusqu'à 80 A (IT1) 9.294 francs
- de 80 à 250 A (IT2) 27.881 francs
- de 250 à 400 A (IT3) 46.468 francs.

6. TAXE DE RACCORDEMENT

Taxe de raccordement

Art. 35.- Les prix des raccordements et des introductions électriques sont dépendants de la valeur des fusibles installés. Le prix de l'ampère triphasé est de 142.20 francs.

7. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 36.- Le présent règlement abroge le règlement d'application fixant les conditions, la structure et les tarifs de vente de l'eau potable, du gaz naturel et de l'électricité du 23 juin 2004.

Entrée en vigueur

Art. 37.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2006.

Hauterive

Art. 38.- Les articles 24 à 27 concernant les tarifs applicables sur le territoire communal d'Hauterive seront appliqués conformément à la convention du 17 mai 2004 liant la Ville de Neuchâtel et la Commune d'Hauterive et seront abrogés à l'échéance de celle-ci.

Exécution

Art. 39.- La Direction des services industriels est chargée de l'application du présent arrêté.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 17 mai 2006